

## Le registre UBO belge – inscription obligatoire pour les OPC (open end) distribués publiquement en Belgique

Cette recommandation s'adresse aux membres de BEAMA<sup>1</sup>; elle leur offre une "best practice" pour remplir l'obligation d'inscription au registre UBO<sup>2</sup> concernant les OPC (ouverts) distribués publiquement en Belgique.

La première **inscription au registre UBO** doit être effectuée **avant le 30 septembre 2019**. Par la suite, une évaluation aura lieu et il reste possible que, dans un proche avenir, les pouvoirs publics apportent d'autres modifications à la loi et/ou à l'ARI<sup>3</sup> qui constituent la base du registre UBO. Il convient donc de tenir compte des mises à jour ultérieures.

L'élaboration de la recommandation a été rendue possible grâce à la collaboration d'experts du GT JUR & MIFID de BEAMA, ainsi qu'à l'obligeance des fonctionnaires de l'Administration de la Trésorerie (SPF Finances) dans leurs explications.

### L'application pour les OPC est clarifiée dans le cadre des trois aspects ci-dessous :

1. La Loi et l'AR s'appliquent au **niveau de la coupole** du fonds plutôt qu'au niveau de chaque compartiment.
2. Actuellement, l'enregistrement des UBO **n'est requis que pour les fonds ayant une forme sociale (SICAV)**. Les fonds qui n'ont pas de personnalité juridique propre (FCP) ne sont actuellement pas concernés. Ils n'ont pas besoin d'enregistrer les UBO pour le moment.  
*[Toutefois, la situation pourrait évoluer en cas de révision de la loi et/ou de l'arrêté royal.]*
3. L'identification de l'UBO dans une SICAV intervient, de manière jugée suffisante, :
  - 3.1. en contrôlant le **registre des actionnaires** pour les **actions nominatives**, au moins une fois par an;

<sup>1</sup> L'ASBL BEAMA a pour objet, sans porter atteinte à l'autonomie de ses membres, la représentation et le développement de l' « Asset Management » en Belgique ainsi que la promotion de son image et de celle de ses membres Pour toutes autres informations sur l'organisation, nous vous renvoyons au site internet de BEAMA [www.beama.be](http://www.beama.be).

<sup>2</sup> Le registre UBO belge est numérique. Vous pouvez en consulter les modalités pratiques à l'adresse [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%c3%a9sorerie/contr%c3%b4le-des-instruments-1-1](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%c3%a9sorerie/contr%c3%b4le-des-instruments-1-1). On y trouvera les manuels d'utilisation et une FAQ générale, ainsi qu'un accès à l'outil d'inscription en ligne.

<sup>3</sup> Loi du 18 septembre 2017 et AR du 30 juillet 2018.

- 3.2. Pour ce qui est des **actions dématérialisées**, la **tête de la pyramide** (HOP<sup>4</sup>) est identifiée dans chaque cas. Il convient de noter que cette dernière est à son tour soumise, en tant qu'institution financière/intermédiaire, à une politique ALM. Il est en outre conseillé aux membres de compléter cette identification pour les actions dématérialisées par un contrôle par le biais des **"attestations" déposées par les actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle** de la SICAV.

Pour les actions dématérialisées, le principe général qui prévaut est que l'obligation légale relative à la politique LAB-KYC incombe à l'institution financière auprès de laquelle l'investisseur final détient son compte titres. Cela a en fait été prévu par le législateur lors de la *Suppression des actions au porteur*. Depuis lors, il n'existe plus que la distinction entre les "actions nominatives" (investisseurs qui sont connus au niveau de la société du fait du registre des actions nominatives) et les "actions dématérialisées" avec des investisseurs qui restent anonymes pour la société mais qui sont en revanche connus au niveau de l'institution financière qui détient leur compte titres.

#### Commentaire des trois aspects :

#### Ad 1. La Loi et l'AR s'appliquent au niveau de la coupole du fonds plutôt que du niveau de chaque compartiment.

Il existe plusieurs arguments pour appliquer la Loi et l'AR au niveau du compartiment :

- Un compartiment, en tant que catégorie de droits de participation où chaque catégorie correspond à une part ou à un compartiment distinct du patrimoine, est en effet une entité ségréguée au sein de l'entreprise (art. 12 §1 et art. 17, §1 de la Loi OPCVM) ;
- Une Assemblée générale extraordinaire du compartiment peut ou doit être convoquée à la demande du Conseil d'administration de la société ou du commissaire du fonds commun de placement (art. 14, §2 de la loi OPCVM). Une telle Assemblée générale extraordinaire ne pourra cependant pas se prononcer valablement sur des sujets qui concernent l'ensemble de la société. Dans la pratique, une AGE d'un compartiment ne peut se prononcer que sur des questions fondamentales, telles que la dissolution, la fusion ou d'autres restructurations du compartiment, pour autant que les statuts de la société / le règlement de gestion du Fonds commun de placement le prévoient (art. 148, §1 et art. 164 AR OCPVM).

Cependant, le pouvoir de décision d'un compartiment sur l'ensemble de la société est quasi inexistant :

<sup>4</sup> La structure de la "HOP" ainsi que l'inscription dans le registre des actions via "Nominee" sont largement décrites dans l'annexe à cette recommandation.

- les droits des participants et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment (art. 12, §4 et art. 17, §4 de la Loi OPCVM) ;
- la liquidation d'un compartiment ne donne pas lieu à la liquidation d'un autre compartiment ou de la société. Seule la liquidation du dernier compartiment (auquel cas l'actif et le passif du dernier compartiment forment l'actif et le passif de la société) entraîne la liquidation de la société. (art. 12, §2, 2e al. et art. 17, §3, 2e al. de la Loi OPCVM).

En conclusion, même si un actionnaire/participant déterminé détient un intérêt significatif dans un compartiment, son autorité sur la société et sur les autres compartiments est quasi nulle.

En outre, la législation s'applique de manière assez cohérente (Directive, loi, arrêté royal) aux sociétés et non aux compartiments.

**Il convient donc d'interpréter l'ensemble du cadre législatif relatif au registre UBO comme étant applicable à la structure du fonds (sicav ou FCP) et non aux compartiments distincts.**

**Ad 2. A l'heure actuelle, l'inscription des UBO n'est requise que pour les fonds ayant une forme sociale (SICAV).**

L'inscription au registre UBO est actuellement obligatoire pour toutes les sociétés inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). La clé (le numéro d'entreprise pour l'identification dans la BCE) est également requise pour l'inscription dans le registre UBO.

**Les FCP n'ont pas eux-mêmes de personnalité juridique et ne sont donc pas actuellement inclus dans la BCE. A l'heure actuelle, les FCP ne sont pas non plus soumis à l'obligation d'inscription au registre UBO.**

**[Toutefois, cela pourrait changer à un stade ultérieur, en cas de révision de la loi et/ou de l'AR.]**

**Ad 3. L'identification de l'UBO dans une SICAV - "actions nominatives" versus "actions dématérialisées". Intervention de la tête de la pyramide (HOP). Inscription en tant que Nominee.**

Voir l'annexe joint « Registre UBO\_HOP Explanation\_fr » (12 pp.)

Le redevable d'information est supposé épuiser tous les moyens possibles pour identifier un bénéficiaire effectif détenant au moins 25 % des actions en circulation ou du capital de la

société, ou qui exerce le contrôle de cette société par d'autres moyens (art. 4, 27°, a) iii de la Loi).

Seulement alors, et « pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion » (id.), les personnes qui occupent la fonction de dirigeant principal du redevable de l'information peuvent être désignées comme bénéficiaires effectifs.

Dans ce cas, le redevable de l'information est tenu d'apporter une preuve appropriée des démarches accomplies pour obtenir les informations relatives au bénéficiaire effectif et les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pu être obtenues (FAQ Registre UBO, 27/09/2018, question 2).

**S'agissant des fonds publics, inscrits sur la liste de la FSMA (OPCVM/AIF), un contrôle annuel du registre des actionnaires (actions nominatives) pour identifier ceux qui détiennent plus de 25 % des actions en circulation ou du capital de la société suffit pour répondre aux exigences de la Loi.**

En effet,

- Le fonds ne dispose pas d'information sur la position et l'identification des actionnaires individuels des actions dématérialisées – cette information est détenue par les organismes qui gardent les actions dématérialisées sur un compte au nom de leurs clients. Chacun de ces organismes ne peut séparément exercer les contrôles requis parce qu'ils ne disposent pas des données globales du fonds. Le Sommet de la Pyramide n'a en outre qu'une vision sur les données globales de chaque organisme qui garde les titres dématérialisés pour le compte des investisseurs.
- Par ailleurs, si un porteur d'actions dématérialisées détient plus de 25 % des actions ou du capital de la société, son contrôle sur cette dernière se limite aux responsabilités propres à l'Assemblée générale. La gestion journalière appartient au Conseil d'administration avec une délégation significative des tâches principales à la société de gestion. Les actes fondamentaux de disposition pour lesquels l'Assemblée générale est compétente (modification des statuts, changement de dépositaire et/ou de société de gestion, dissolution, fusion ou autre restructuration) sont en outre soumis à l'approbation préalable de la FSMA, à l'instar de la nomination des administrateurs.

**En pratique, il s'avère que les fonds publics ne peuvent pas identifier de bénéficiaire effectif de cette manière, et que le personnel qui occupe la fonction de dirigeant principal est dès lors désigné comme bénéficiaire effectif.**

§§§

*BEAMA – Date de clôture pour la rédaction du texte : 31/03/2019.*

*Annexe : « Registre UBO\_HOP Explanation\_fr » (12 pp.)*